Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Corse

Service documentation

Note d'information n°03/2026

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIÉES Á LA PARENTALITÉ ET Á CERTAINS ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX Á COMPTER DU 1er JANVIER 2027



Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 418 BASTIA Cedex 9
Tél : 04.95.32.33.65.
Courriel : doc@cdg2b.com

Références juridiques :

- ***Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique*** *(CGFP) ;*
- ***Article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019*** *de transformation de la Fonction publique ;*
- ***Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026*** *relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature (JORF du 9 juillet 2026).*

Pour rappel, afin d'harmoniser les règles de gestion des employeurs publics et de mettre fin à l'hétérogénéité des situations, la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 avait prévu qu'un décret devait déterminer la liste des autorisations spéciales d'absence (*ASA*) pour motif familial ou parental au profit des agents publics, fonctionnaires et contractuels des trois versants de la Fonction publique.

Le Conseil d'État avait enjoint au Premier ministre de publier le texte avant le 10 juin 2026 *(CE n° 503871 du 10 décembre 2025).*

Paru au Journal Officiel du 09 juillet 2026, le décret n° 2026-604 du 06 juillet 2026 détermine le régime applicable aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux.

Pris en application des articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique et de l'article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, **ce texte uniformise le cadre juridique applicable aux agents publics à compter du 1er janvier 2027.**

Selon les informations mises en ligne par la DGAFP, « une circulaire précisera prochainement à l'attention des employeurs certains points nécessaires à la bonne mise en œuvre du décret, notamment les situations particulières. Elle paraîtra avant l'entrée en vigueur du décret le 1er janvier 2027.

I. OBJET DE LA RÉFORME

Jusqu'à présent, les ASA liées à la parentalité et aux événements familiaux n'étaient pas encadrées par un régime juridique unique : dans la Fonction publique territoriale, leurs conditions d'attribution et leurs durées étaient fixées localement, le plus souvent par délibération de l'organe délibérant, sur le fondement de textes devenus obsolètes.

L'article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique a confié à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la liste et les conditions d'octroi de ces autorisations.

Le décret n° 2026-604 du 06 juillet 2026, répond à cette injonction et vise trois objectifs :

- **harmoniser** les règles applicables aux trois versants de la Fonction publique (*État, territoriale, hospitalière*) ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire et à certains autres personnels publics;
- **sécuriser** les droits des agents, désormais fixés par un texte réglementaire national et non plus par des pratiques locales hétérogènes ;
- **garantir l'égalité de traitement** des agents entre employeurs publics, tout en permettant la conciliation entre vie familiale et exigences du service.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2027, la liste et les conditions d'octroi des ASA et des aménagements horaires fixés par le décret pour motif familial ou parental s'imposent aux employeurs.

Le décret distingue trois catégories :

Catégorie	Principe
ASA de droit	Accordées systématiquement lorsque les conditions sont remplies.
ASA sous réserve des nécessités de service	Accordées sauf si le fonctionnement du service s'y oppose (*refus motivé).*
Aménagements d'horaires	Liés à la parentalité, accordés sous réserve des nécessités de service.

Le nouveau régime s'applique à l'ensemble des agents publics relevant du Code général de la fonction publique : **fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents contractuels de droit public**, en position d'activité, relevant des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour les agents contractuels de droit privé, les autorisations d'absence relèvent du Code du travail et non du présent décret.

II. MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE

❖ Application directe du nouveau régime

Le régime institué par le décret n° 2026-604 du 06 juillet 2026 étant désormais fixé au niveau réglementaire national, il s'applique de plein droit aux Collectivités et établissements publics territoriaux à compter du 1er janvier 2027 :

- **aucune délibération** de l'organe délibérant n'est nécessaire pour appliquer les nouvelles dispositions ;
- **aucune saisine du comité social territorial n'est requise** pour la mise en œuvre du décret.

Une délibération ne pourrait ni modifier les droits prévus par le décret, ni en adapter les durées, celles-ci étant fixées par les dispositions réglementaires.

❖ Abrogation des délibérations antérieures plus favorables

L'entrée en vigueur du décret emporte, pour les motifs qu'il couvre, la disparition des droits plus favorables prévus localement : en conséquence, les délibérations en vigueur prévoyant de tels droits devront être **abrogées au plus tôt**. Cette démarche ne concerne que les Collectivités dont les actes locaux comportent des dispositions plus favorables ; elle ne conditionne pas l'ouverture des droits réglementaires au 1er janvier 2027. Il est recommandé d'inscrire cette abrogation à l'ordre du jour de la dernière réunion de l'organe délibérant de 2026.

❖ Mise en conformité des règlements intérieurs et du temps de travail

De même, les règlements intérieurs et règlements du temps de travail qui intègrent, pour les motifs couverts par le décret, des droits plus favorables devront être **modifiés** afin d'être conformes au décret. Cette modification s'effectue **après avis du Comité social territorial**.

Là encore, cette démarche ne concerne que les Collectivités dont les actes internes comportent des dispositions incompatibles avec le décret.

III. LE NOUVEAU REGIME DES ASA

A. Règles communes à toutes les ASA

- **Demande de l'agent** : pour bénéficier d'une ASA, l'agent public doit adresser une demande écrite à l'autorité de gestion dont il relève et doit fournir, en temps utile à l'appui de sa demande, les pièces justificatives nécessaires.
 Lorsque l'autorité de gestion rejette une demande d'ASA discrétionnaire en raison des nécessités de service, sa décision est motivée.
- **Forme** : sauf l'ASA de grossesse prévue à l'article 12 décret n° 2026-604 du 06 juillet 2026, les ASA peuvent être accordées par **journée ou demi-journée**.
- **Période de prise** : elles sont prises **lors de l'événement** qui les justifie sauf cas particulier (*voir tableaux).*
- **Effets sur la carrière** : le temps d'absence est **assimilé à une période d'activité** : il est pris en compte pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement, ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension.
- **Pas de RTT** : la période d'ASA **n'ouvre pas droit** à un temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

B. Les ASA de droit

ASA DE DROIT		
Événement	**Durée**	**Conditions particulières**
Mariage ou conclusion d'un PACS par l'agent (*art. 11 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026*)	5 jours	A débuter dans le délai d'un mois à compter de l'événement.
Décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin (art. 9 *du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026*)	5 jours	ASA devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date du décès.
Décès du père ou de la mère, du conjoint/partenaire/concubin du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur *(art. 10 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026)*	3 jours	ASA devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date du décès.
Décès d'un enfant *(art. L. 622-2 CGFP)*	12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant de + de 25 ans. 14 jours ouvrables pour : décès d'un enfant de - de 25 ans ; décès d'une personne de - de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent ; décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent.	Dans les situations ouvrant droit aux 14 jours : ASA complémentaire de 8 jours, fractionnable, à prendre dans le délai d'un an à compter du décès, sans délais de route et sans obligation de débuter dans le mois. L'ASA principale doit débuter dans le délai d'un mois.
Annonce, concernant l'enfant de l'agent, d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer (*art. 8 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026)*	5 jours	Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise lors de l'évènement le justifiant.
Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement *(art. 6 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026; art. L. 1225-16 du Code du travail)*	Durée nécessaire pour se rendre aux 7 examens prénataux et 1 examen postnatal.	Le conjoint, partenaire ou concubin de l'agent peut également en bénéficier lorsqu'il est lui-même agent public, limité à 3 examens médicaux.
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) *(art. 6 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026)*	Durée nécessaire pour les actes devant avoir lieu pendant le temps de travail, pour chaque protocole du parcours	Le conjoint, partenaire ou concubin de l'agent peut également en bénéficier lorsqu'il est lui-même agent public, limité à 3 examens médicaux.
Procédure d'agrément en vue d'une adoption *(art. 7 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 ; art. D. 1225-11-2 du Code du travail)*	Durée d'absence nécessaire pour se rendre aux entretiens. 5 jours au maximum par procédure d'agrément.	Entretiens devant avoir lieu pendant le temps de travail.

Délais de route : les durées des ASA prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 622-2 du CGFP (décès d'un enfant : 12 ou 14 jours) et aux articles 9, 10 et 11 du décret peuvent être **majorées de 2 jours au plus** lorsque l'événement implique un déplacement :

- hors du pays de résidence administrative de l'agent ;
- dans une collectivité relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative ;
- en métropole, lorsque l'agent a sa résidence administrative dans l'une de ces Collectivités.

Cette majoration ne s'applique pas aux 8 jours complémentaires prévus en cas de décès d'un enfant.

C. ASA accordées sous réserve des nécessités de service

ASA SOUMISES AUX NÉCESSITÉS DE SERVICE		
Événement	**Durée**	**Conditions particulières**
Grossesse *(art. 12 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026))*	Autorisation horaire d'1 heure par jour, à compter du premier jour du 3ème mois de grossesse et jusqu'à la date de début du congé de maternité.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative et après déclaration de la grossesse à l'employeur. Le décret ne mentionne pas, comme la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 le prévoyait, l'avis préalable du médecin du travail. Il semble donc que cette ASA puisse être accordée sans l'avis préalable du médecin du travail. Cependant, en application de l'article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'employeur peut solliciter l'avis du médecin du travail si des aménagements temporaires du poste sont à prévoir au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
Soins à donner ou garde momentanée à assurer à un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans dont l'agent a la charge effective *(art. 13 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026*)	Durée cumulée de 6 jours par an pour un agent à temps plein et à temps complet ; durée réduite au prorata de la quotité de travail pour les autres agents	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative justifiant la présence requise. Durée doublée (*soit 12 jours)* si l'agent assume seul la charge du ou des enfants. Aucune limite d'âge si l'enfant est en situation de handicap. Pour un couple d'agents publics, ces ASA sont décomptées individuellement : chacun des deux parents bénéficie de son propre quantum de six jours.

D. Les aménagements horaires

Les aménagements horaires permettent à l'agent de s'absenter temporairement du service, **sous réserve des nécessités de service et de l'accord de l'employeur**, avec un **report des heures non travaillées** *(qui ne sont pas des heures supplémentaires*).

AMÉNAGEMENTS HORAIRES		
Événement	**Durée**	**Conditions particulières**
Procréation médicalement assistée *(art. 15 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026*)	Lors de l'événement	À débuter dans le délai d'un mois à compter de l'événement.
Allaitement *(art. 16 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026*)	1 heure par jour	Pendant une année à compter de la naissance, 1 heure par jour maximum, possibilité que cette heure soit répartie au cours de la journée de travail. Pas de report, temps assimilé à une période d'activité.
Séances de préparation à la naissance et à la parentalité (*art. 17 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026*)	Durée de la séance	Le conjoint d'une femme en état de grossesse ou lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle peut bénéficier d'aménagements horaires.
Participation des agents **élus représentants ou délégués des parents d'élèves** aux conseils d'école, commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale), ainsi qu'aux opérations d'organisation des élections des représentants de parents d'élèves (*art.18 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026*)	12 jours ouvrables. Durée portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant était âgé de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge s'il était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	Dans les situations ouvrant droit aux 14 jours : ASA complémentaire de 8 jours, fractionnable, à prendre dans le délai d'un an à compter du décès, sans délais de route et sans obligation de débuter dans le mois. L'ASA principale doit débuter dans le délai d'un mois
Rentrée scolaire en école maternelle ou en école élémentaire (*art. 19 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026*)	Durée de l'événement	Aménagements horaires donnant lieu à récupération des heures non effectuées. Le décret ne prévoit plus d'aménagement horaire pour la rentrée de 6ème.